

Résumé

Le présent article résume les principales informations contenues dans le présent Prospectus de Base, certains espaces étant réservés à des informations spécifiques à chaque Tranche de Titres Non Exemptés d'une valeur nominale inférieure à 100 000 € (ou l'équivalent dans toute autre devise). Un résumé, complété par les informations spécifiques applicables à l'émission, sera joint aux Conditions Définitives applicables pour chaque émission de Titres Non Exemptés concernée.

RÉSUMÉ

La section suivante s'applique uniquement aux Titres Non Exemptés et est fournie conformément à l'article 5(2) de la Directive Prospectus.

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Éléments"). Ces Éléments sont présentés dans les sections 0 – 0 (A.1 – E.7). Le présent résumé contient tous les Éléments requis pour ce type de titres et d'émetteur. Dans la mesure où certains Éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Éléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Éléments requis pour ce type de Titres et d'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments concerné est présentée dans le résumé expliquant la raison pour laquelle il n'est pas applicable.

Section A – Introduction et avertissements

Éléments	
A.1	<ul style="list-style-type: none"> • Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base du 6 juin 2018, tel que modifié de temps en temps (le « Prospectus de Base »). • Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble par les investisseurs. • Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire ; et • Une responsabilité civile ne pourra être recherchée qu'auprès des personnes ayant préparé ce résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si ce résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base, ou, s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.
A.2	<p>Certaines Tranches de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "Offre Non Exemptée".</p> <p>[Consentement : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non Exemptée de Titres par [l'/le/les] [Agent(s)]</p>

<p>Placeur(s)/Chef(s) de File] [,noms des intermédiaires financiers spécifiques listés dans les conditions définitives,] [et] [tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur www.bnpparibasfortis.be [et www.bp2f.lu] et qui est identifié comme un Offreur Autorisé au titre de l'Offre Non Exemptée concernée [ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/EU), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être dûment complétés) :</p> <p>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre [indiquer l'intitulé des Titres concernés] (les "Titres") décrits dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les "Conditions Définitives") publiées par [BNP Paribas Fortis SA/NV][BNP Paribas Fortis Funding] (l'"Émetteur"). Compte tenu de l'offre de l'Émetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres [en][au(x)] [Belgique] [France] [Grand-Duché du Luxembourg] [Pays-Bas] pendant la Période de l'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre par l'Émetteur conformément aux Conditions de l'Offreur Autorisé (telles que spécifiées dans le Prospectus de Base) et nous confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence." (chacun étant dénommé : un "Offreur Autorisé").</p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Émetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non Exemptées de Titres pendant [période de l'offre à préciser ici] (la "Période de l'Offre").</p> <p><i>Conditions du consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Émetteur [(outre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; et (b) ne porte que sur l'utilisation de ce Prospectus de Base pour faire des Offres Non Exemptées de la Tranche des Titres concernée dans les juridictions prévues.</p> <p>UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACQUÉRIR OU QUI ACQUIERT DES TITRES DANS UNE OFFRE NON EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT, CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS ET AUX MODALITÉS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE TOUT ARRANGEMENT RELATIF AU PRIX, AUX ALLOCATIONS, AUX FRAIS ET AUX CONDITIONS DE RÈGLEMENT. L'INFORMATION CONCERNÉE SERA FOURNIE PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT CETTE OFFRE.</p>

Section B – Émetteur et Garant

Élément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	L'Émetteur des Titres est [BNP Paribas Fortis SA/NV, Identifiant de la Personne Morale : KGCEPHLVVKVRZYO1T647 (ci-après dénommée « BNPPF »)][BNP Paribas Fortis Funding, Identifiant de la Personne Morale : 549300J2UEC8CUFW6083 (ci-après dénommée « BP2F »)].
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	BNPPF a été constituée sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (" <i>naameloze vennootschap</i> "), son siège social est situé 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, et est une institution de crédit gouvernée par la loi belge du 25 avril 2014 sur le statut et la surveillance des institutions de crédit (la « Loi Bancaire Belge »). [BP2F a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé rue Eugène Ruppert 19, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.]
B.4b	Information sur les tendances	<p>[Pour BNPPF]</p> <p>Environnement macro-économique</p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPPF. Compte tenu de la nature de son activité, BNPPF est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p>

En 2017, la croissance mondiale s'est renforcée pour s'établir autour de 3,5% reflétant une amélioration dans l'ensemble des zones géographiques. Ce renforcement de l'activité conduit, dans les grands pays développés, à un durcissement ou une diminution de l'assouplissement en matière de politique monétaire. Le niveau toujours très modéré de l'inflation permet cependant aux banques centrales d'opérer cette transition de façon très progressive, et ainsi de ne pas compromettre les perspectives économiques. Le FMI s'attend ainsi à une poursuite du renforcement de la croissance mondiale en 2018 (anticipation revue à + 3,7 % contre + 3,6 % auparavant), le léger ralentissement attendu dans les économies avancées devant être plus que compensé par l'amélioration prévue dans le monde émergent (sous l'impulsion du redressement de l'Amérique latine et du Moyen-Orient et malgré la diminution structurelle de la croissance économique en Chine).

Dans ce contexte, on peut souligner les deux catégories de risques suivantes :

Risques d'instabilité financière liés à la conduite des politiques monétaires

Deux risques sont à souligner, celui d'une hausse brutale des taux et celui du maintien trop prolongé des politiques actuelles très accommodantes.

D'une part, la poursuite du durcissement de la politique monétaire aux États-Unis (entamé depuis 2015) et la réduction du caractère accommodant de la politique monétaire en zone euro (réduction prévue des achats de titres à partir de janvier 2018) impliquent des risques de turbulences financières. Le risque d'une hausse mal contrôlée des taux d'intérêt à long terme peut en particulier être souligné, dans l'hypothèse d'une surprise à la hausse en matière d'inflation ou d'un durcissement mal anticipé des politiques monétaires. La matérialisation de ce risque pourrait avoir des conséquences négatives sur les marchés d'actifs, en particulier ceux pour lesquels les primes de risque sont extrêmement faibles par rapport à leur moyenne historique suite à une décennie de politiques monétaires accommodantes (crédit aux entreprises et pays non Investment Grade, certains secteurs des marchés actions, immobilier, etc.).

		<p>D'autre part, en dépit des remontées constatées depuis la mi-2016, les taux restent bas, ce qui peut favoriser une prise de risque excessive chez certains acteurs du système financier : augmentation des maturités des financements et des actifs détenus, politique d'octroi de crédit moins sévère, progression des financements à effet de levier. Certains de ces acteurs (assureurs, fonds de pension, gestionnaires d'actifs, etc.) ont une dimension de plus en plus systémique et, en cas de turbulences de marché (par exemple liées à une hausse brutale des taux et/ou un réajustement marqué des prix), pourraient être amenés à dénouer de larges positions dans un contexte où la liquidité de marché se révélerait relativement fragile.</p> <p><i>Risques systémiques liés à la hausse de l'endettement</i></p> <p>Sur le plan macroéconomique, l'impact d'une hausse des taux pourrait être sensible pour les pays affichant des niveaux de dette publique et/ou privée élevés par rapport au PIB. C'est notamment le cas des Etats-Unis et de certains pays européens (notamment la Grèce, l'Italie, ou le Portugal), qui affichent des ratios de dette publique sur PIB parfois supérieurs à 100 %, mais aussi de pays émergents.</p> <p>Ceux-ci ont enregistré entre 2008 et 2017 une hausse marquée de leur dette, y compris de la dette en devises et dûe à des crédateurs étrangers. La hausse de cet endettement est surtout le fait du secteur privé, mais également du secteur public dans une moindre mesure, notamment en Afrique.</p>
		<p>Ces pays sont ainsi particulièrement exposés à la perspective d'un resserrement des politiques monétaires dans les pays avancés.</p> <p>Des sorties de capitaux pourraient peser sur les taux de change, augmenter le service de cette dette, importer de l'inflation, et conduire les banques centrales des pays émergents à resserrer leurs conditions de crédit. S'en suivrait une dégradation des perspectives de croissance de leur activité économique, de possibles dégradations de notations souveraines, et une augmentation des risques pour les banques. Bien que l'exposition du Groupe BNP Paribas dans les pays émergents soit limitée, la vulnérabilité de ces économies peut conduire à des perturbations du système financier mondial qui toucheraient le Groupe et pourraient affecter ses résultats.</p>

		<p>Il est à noter que le risque lié à l'endettement pourrait se matérialiser non seulement en cas de hausse brutale des taux d'intérêt, mais aussi en cas d'autres chocs négatifs sur la croissance.</p> <p><i>Législation et réglementations applicables aux institutions financières.</i></p> <p>Les évolutions récentes et à venir des législations et réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir un impact significatif sur BNPPF. Les mesures adoptées récemment ou qui sont (ou dont les mesures d'application sont) encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réformes dites structurelles comprenant la loi bancaire belge du 25 avril 2014 (telle que modifiée) relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, la « règle Volcker » aux États-Unis qui restreint la possibilité des entités bancaires américaines et étrangères de conduire des opérations pour compte propre ou de sponsoriser ou d'investir dans les fonds de capital investissement (« private equity ») et les hedge funds, ainsi que les évolutions attendues en Europe ; - les réglementations sur les fonds propres : la directive européenne sur les exigences prudentielles (« CRD IV ») et le règlement européen sur les exigences prudentielles (« CRR »), le standard international commun de capacité d'absorption des pertes (« <i>total loss-absorbing capacity</i> » ou « TLAC »), et la désignation de BNPP (la maison mère de BNPPF) en tant qu'institution financière d'importance systémique par le Conseil de Stabilité Financière ; - le Mécanisme européen de Surveillance Unique ainsi que l'ordonnance du 6 novembre 2014 ; - la Directive du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts et ses actes délégués et actes d'exécution, la Directive du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le Redressement et la Résolution des Banques, le Mécanisme de Résolution Unique instituant le Conseil de Résolution Unique et le Fonds de
--	--	---

		<p>Résolution Unique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante, notamment l'obligation de créer une société holding intermédiaire distincte située aux États-Unis (capitalisée et soumise à régulation) afin de détenir les filiales américaines de ces banques ; - Les nouvelles règles pour la régulation des activités de dérivés négociés de gré à gré au titre du Titre VII du <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i> (notamment les exigences de marge pour les produits dérivés non compensés et pour les produits dérivés sur titres conclus par les banques actives sur les marchés de dérivés (« <i>swap dealers</i> »), les principaux intervenants non bancaires sur les marchés de dérivés (« <i>major swap participants</i> »), les banques actives sur les marchés de dérivés sur titres (« <i>security-based swap dealers</i> ») et les principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres (« <i>major security-based swap participants</i> »), ainsi que les règles de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> imposant l'enregistrement des banques actives sur les marchés de dérivés sur titres et des principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres ainsi que les obligations de transparence et de reporting des transactions de dérivés sur titres ; - la nouvelle directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (« MiFID ») et le règlement européen sur les marchés d'instruments financiers (« MiFIR »), ainsi que les réglementations européennes sur la compensation de certains produits dérivés négociés de gré-à-gré par des contreparties centrales et la déclaration des opérations de financement sur titres auprès de référentiels centraux ; - l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) est prévue le 25 mai 2018, faisant évoluer l'environnement européen de confidentialité des données et améliorant la protection des données pour les particuliers au sein de l'Union européenne. Les
--	--	--

		<p>entreprises risquent des amendes sévères en cas de non-conformité avec les normes fixées par la RGPD. Ce Règlement s'applique à l'ensemble des banques fournissant des services aux citoyens européens ; et</p> <p>- la finalisation de Bâle 3 publiée par le comité de Bâle en décembre 2017 qui introduit une révision de la mesure du risque de crédit, du risque opérationnel et du risque sur CVA pour le calcul des actifs pondérés. Ces mesures devraient entrer en vigueur en janvier 2022 et seront soumises à un plancher global qui s'appuiera sur les approches standard, qui sera progressivement appliqué à partir de 2022 pour atteindre son niveau final en 2027.</p> <p>Par ailleurs, dans ce contexte réglementaire renforcé, le risque lié au non-respect des législations et réglementations en vigueur, en particulier celles relatives à la protection des intérêts des clients, est un risque important pour l'industrie bancaire, qui s'est traduit par des pertes et amendes importantes. Au-delà de son dispositif de conformité qui couvre spécifiquement ce type de risque, le Groupe BNP Paribas place l'intérêt des clients, et d'une manière plus générale des parties prenantes, au centre de ses valeurs. Le nouveau Code de conduite adopté par le Groupe BNP Paribas en 2016 établit des valeurs et des règles de conduite détaillées dans ce domaine.</p> <p><i>Cybersécurité et risque technologique</i></p> <p>La capacité de la BNPPF à exercer ses activités est intrinsèquement liée à la fluidité des opérations électroniques, ainsi qu'à la protection et à la sécurité de l'information et des actifs technologiques.</p> <p>Le rythme des changements technologiques s'accélère avec la transformation numérique avec comme conséquences l'accroissement du nombre des circuits de communication, la multiplication des sources de données, l'automatisation croissante des processus et le recours accru aux transactions bancaires électroniques.</p> <p>Les progrès et l'accélération des changements technologiques donnent aux cybercriminels de nouvelles possibilités pour altérer, voler et divulguer des données. Les attaques sont plus nombreuses, avec une portée et une sophistication plus importante dans l'ensemble des secteurs, y compris celui des services financiers.</p>
--	--	---

		<p>L'externalisation d'un nombre croissant de processus expose également le Groupe BNPP à des risques structurels de cybersécurité et de technologie conduisant à l'apparition de vecteurs d'attaque potentiels que les cybercriminels peuvent exploiter.</p> <p>En conséquence, le Groupe BNPP a mis en place une seconde ligne de défense au sein de la fonction risque avec la création de l'Equipe Risk ORC ICT dédiée à la gestion de la cybersécurité et du risque technologique. Ainsi, les standards sont régulièrement adaptés pour soutenir l'évolution digitale et l'innovation de BNPPF tout en gérant les menaces existantes et émergentes (telles que le cyber-crime, l'espionnage, etc.).</p>
		<p>[Pour BP2F]</p> <p>[BP2F est dépendant de BNPPF. BP2F est détenue à 99,995 % par BNPPF, et exerce notamment l'activité d'émission de titres, tels que des Notes ou d'autres obligations développées et vendues à des investisseurs via des intermédiaires, y compris BNPPF. BP2F conclut des opérations de hedging avec BNPPF et avec d'autres entités du Groupe BNP Paribas. Par conséquent, l'Information sur les Tendances concernant BNPPF s'appliquera également à BP2F. BP2F peut également conclure des opérations de hedging avec des tiers ne faisant pas partie du Groupe BNP Paribas.]</p>
B.5	Description du Groupe	<p>BNP Paribas ("BNPP") est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 73 pays et emploie plus de 196 000 personnes, dont 149 000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (ensemble le "Groupe BNPP").</p> <p>[BP2F est une filiale de BNPPF et agit en qualité de véhicule financier de BNPPF et des sociétés contrôlées par BNPPF.]</p>
		[BNPPF est une filiale de BNPP.]
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Non Applicable - Aucune prévision ou estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base.
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Non Applicable - Aucune réserve n'est contenue dans le rapport d'audit inclus dans le Prospectus de Base.
B.12	[Informations financières historiques clés sélectionnées de BNPPF:	

**Informations financières annuelles comparées
consolidées - En millions d'EUR**

	31/12/2017	31/12/2016
Produit Net Bancaire	8 119	7 300
Coût du Risque	(338)	(434)
Résultat Net	2 373	2 216
Résultat Net attribuable aux actionnaires	1 897	1 727
Total du bilan consolidé	277 646	297 790
Capitaux Propres	22 764	21 120
Total des prêts et créances sur la clientèle	175 425	171 329
Total des dettes envers la clientèle	166 927	163 316
Capitaux Tier 1	21 818	20 171
Ratio Tier 1	15,6 %	13,9 %
Total des Capitaux	23 658	22 376
Ratio d'Adéquation des Fonds Propres	16,9 %	15,4 %

[Informations financières historiques clés sélectionnées de BP2F] :

Informations financières annuelles comparées consolidées

	31/12/2017	31/12/2016
	EUR	EUR
Postes sélectionnés du Bilan		
Actif		
Actifs financiers immobilisés (emprunts dus par des entreprises affiliées)	3 845 158 426,14	4 426 422 094,46
Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'1 an)	42 240 306,68	153 507 240,70
Total de l'actif	3 991 551 995,45	4 662 647 188,60

	Passif		
	Capital et réserves	4 494 998,60	4 224 001,83
	Dettes non subordonnées		
	Prêts non-convertibles		
	- à moins d'1 an	572 204 465,24	752 685 671,21
	- à plus d'1 an	3 255 727 220,40	3 661 534 069,09
	Compte de Résultat : postes sélectionnés		
	Produit des autres placements et prêts faisant partie des immobilisations	63 937 668,66	92 606 975,73
	Autres produits d'intérêts et produits assimilés	256 115 719,57	481 287 152,78
	Intérêts à payer et charges similaires	-294 491 611,18	-551 328 725,34
	Bénéfice de l'exercice	470 996,77	135 537,31
	<p><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></p> <p>« Non applicable– Depuis le 31 décembre 2017, aucune modification significative n'a été apportée à la situation financière ou commerciale de [BNPPF][BP2F], ni à ses perspectives. »</p>		
B.13	Événements impactant la solvabilité de l'Émetteur	Non applicable : à la connaissance de l'Émetteur, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité depuis le 31 décembre 2017.	
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	L'Émetteur est dépendant d'autres membres du Groupe BNPP. Voir également l'Élément B.5 ci-dessus.	

B.15	Principales activités	[BP2F a pour objet principal d'agir en tant que véhicule de financement pour BNPPF et ses sociétés affiliées. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).]
		[L'objet de BNPPF est la poursuite des activités d'établissement de crédit, y compris des activités de courtage et des opérations incluant des dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. BNPPF est libre de détenir des actions et des participations dans les limites posées par l'environnement législatif applicable aux banques.]"
B.16	Actionnaires de contrôle	[BNPP détient 99,93% du capital social de BNPPF.] [BNPPF détient 99,995% du capital social de BP2F.]
B.17	Notations de crédit	<p>[Les titres d'emprunt senior non assortis de sûretés de BP2F sont notés A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS ("Standard & Poor's")), A2 avec une perspective stable (Moody's France SAS ("Moody's")) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited ("Fitch")) et les titres d'emprunt à court terme de BP2F sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch).]</p> <p>[Les titres d'emprunt à long terme de BNPPF sont notés A avec une perspective stable (Standard & Poor's), A2 avec une perspective stable (Moody's) et A+ avec une perspective stable (Fitch) et les titres d'emprunt à court terme de BNPPF sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch).]</p> <p>Les notations de crédit de Standard & Poor's relatives au Programme sont : (i) A+ (senior unsecured dont la maturité est égale ou supérieure à 1 an), (ii) A-1 (senior unsecured debt dont la maturité est inférieure à 1 an), (iii) BBB (subordinated debt) and (iv) BBB- (junior subordinated debt). Les notations de crédit de Moody's credit ratings relatives au Programme sont (avec BNPPF en tant qu'Émetteur) : (i) A2 (senior unsecured), (ii) Baa2 (subordinated), (iii) Baa3 (junior subordinated) and (iv) P-</p>

		<p>1 (short-term). Les notations de crédit de Moody's relatives au Programme sont (avec BP2F en tant qu'Émetteur (garantie BNPPF)): (i) A2 (senior unsecured), (ii) Baa2 (senior subordinated), (iii) Baa2 (subordinated), (iv) Baa3 (junior subordinated) et (v) P-1 (short-term). Les notations de crédit Fitch's relatives au Programme sont A+ (long-term senior unsecured) et F1 (short-term senior unsecured).</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être notés ou non notés. Lorsqu'une Tranche de Titres est notée, une telle notation ne sera pas nécessairement la même que la notation accordée au Programme par l'agence de notation concernée.</p> <p>[[Les Titres ont été] / [Il est prévu que les Titres soient notés [préciser la/les notation(s) de la Tranche émise] par [préciser l'agence de notation].]/[Les Titres ne sont pas notés.]</p>
B.18	Description de la Garantie	<p>Les Titres émis par BP2F dans le cadre du programme seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas Fortis SA/NV (le "Garant" ou "BNPPF"). Les obligations du Garant au titre de cette garantie seront des obligations senior, senior subordonnées, junior subordonnées ou subordonnées de type Tier 2.</p> <p>Dans le cas d'un bail-in de BNPPF mais pas de BP2F, les obligations et/ou montants dus par BNPPF au titre de la garantie seront réduits afin d'illustrer toute modification ou réduction appliquée au passif de BNPPF, suite au bail-in de BNPPF par un régulateur compétent (y compris dans une situation où la garantie elle-même ne fait l'objet d'aucun bail-in).</p> <p>[Les Titres bénéficient d'une garantie [senior][senior subordonnée][junior subordonnée] [subordonnée de type Tier 2] par le Garant.]</p>
B.19	Informations concernant le Garant	
B.19/B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis.
B.19/B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	Le Garant a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (" <i>naameloze vennootschap</i> "), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 et est une institution de crédit gouvernée par la Loi Bancaire Belge.
B.19/B.4b	Information sur les	

	tendances	
		<p>Conditions Macroéconomiques.</p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPPF. Compte tenu de la nature de son activité, BNPPF est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2017, la croissance mondiale s'est renforcée pour s'établir autour de 3,5% reflétant une amélioration dans l'ensemble des zones géographiques. Ce renforcement de l'activité conduit, dans les grands pays développés, à un durcissement ou une diminution de l'assouplissement en matière de politique monétaire. Le niveau toujours très modéré de l'inflation permet cependant aux banques centrales d'opérer cette transition de façon très progressive, et ainsi de ne pas compromettre les perspectives économiques. Le FMI s'attend ainsi à une poursuite du renforcement de la croissance mondiale en 2018 (anticipation revue à + 3,7 % contre + 3,6 % auparavant), le léger ralentissement attendu dans les économies avancées devant être plus que compensé par l'amélioration prévue dans le monde émergent (sous l'impulsion du redressement de l'Amérique latine et du Moyen-Orient et malgré la diminution structurelle de la croissance économique en Chine).</p> <p>Dans ce contexte, on peut souligner les deux catégories de risques suivantes :</p> <p><i>Risques d'instabilité financière liés à la conduite des politiques monétaires</i></p> <p>Deux risques sont à souligner, celui d'une hausse brutale des taux et celui du maintien trop prolongé des politiques actuelles très accommodantes.</p> <p>D'une part, la poursuite du durcissement de la politique monétaire aux États-Unis (entamé depuis 2015) et la réduction du caractère accommodant de la politique monétaire en zone euro (réduction prévue des achats de titres à partir de janvier 2018) impliquent des risques de turbulences financières. Le risque d'une hausse mal contrôlée des taux d'intérêt à long terme peut en particulier être souligné, dans l'hypothèse d'une surprise à la hausse en matière d'inflation ou d'un durcissement mal anticipé des politiques monétaires. La matérialisation de ce risque pourrait avoir des conséquences négatives sur les marchés d'actifs, en</p>

		<p>particulier ceux pour lesquels les primes de risque sont extrêmement faibles par rapport à leur moyenne historique suite à une décennie de politiques monétaires accommodantes (crédit aux entreprises et pays non Investment Grade, certains secteurs des marchés actions, immobilier, etc.).</p> <p>D'autre part, en dépit des remontées constatées depuis la mi-2016, les taux restent bas, ce qui peut favoriser une prise de risque excessive chez certains acteurs du système financier : augmentation des maturités des financements et des actifs détenus, politique d'octroi de crédit moins sévère, progression des financements à effet de levier. Certains de ces acteurs (assureurs, fonds de pension, gestionnaires d'actifs, etc.) ont une dimension de plus en plus systémique et, en cas de turbulences de marché (par exemple liées à une hausse brutale des taux et/ou un réajustement marqué des prix), pourraient être amenés à dénouer de larges positions dans un contexte où la liquidité de marché se révélerait relativement fragile.</p> <p><i>Risques systémiques liés à la hausse de l'endettement</i></p> <p>Sur le plan macroéconomique, l'impact d'une hausse des taux pourrait être sensible pour les pays affichant des niveaux de dette publique et/ou privée élevés par rapport au PIB. C'est notamment le cas des Etats-Unis et de certains pays européens (notamment la Grèce, l'Italie, ou le Portugal), qui affichent des ratios de dette publique sur PIB parfois supérieurs à 100 %, mais aussi de pays émergents. Ceux-ci ont enregistré entre 2008 et 2017 une hausse marquée de leur dette, y compris de la dette en devises et dûe à des crédateurs étrangers. La hausse de cet endettement est surtout le fait du secteur privé, mais également du secteur public dans une moindre mesure, notamment en Afrique. Ces pays sont ainsi particulièrement exposés à la perspective d'un resserrement des politiques monétaires dans les pays avancés. Des sorties de capitaux pourraient peser sur les taux de change, augmenter le service de cette dette, importer de l'inflation, et conduire les banques centrales des pays émergents à resserrer leurs conditions de crédit.</p> <p>S'en suivrait une dégradation des perspectives de croissance de leur activité économique, de possibles dégradations de notations souveraines, et une augmentation des risques pour les banques. Bien que l'exposition du Groupe BNP Paribas dans les pays émergents soit limitée, la vulnérabilité de ces économies</p>
--	--	--

		<p>peut conduire à des perturbations du système financier mondial qui toucheraient le Groupe et pourraient affecter ses résultats.</p> <p>Il est à noter que le risque lié à l'endettement pourrait se matérialiser non seulement en cas de hausse brutale des taux d'intérêt, mais aussi en cas d'autres chocs négatifs sur la croissance.</p> <p><i>Législation et réglementations applicables aux institutions financières.</i></p> <p>Les évolutions récentes et à venir des législations et réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir un impact significatif sur BNPPF. Les mesures adoptées récemment ou qui sont (ou dont les mesures d'application sont) encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF, comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réformes dites structurelles comprenant la loi bancaire belge du 25 avril 2014 (telle que modifiée) relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, la « règle Volcker » aux États-Unis qui restreint la possibilité des entités bancaires américaines et étrangères de conduire des opérations pour compte propre ou de sponsoriser ou d'investir dans les fonds de capital investissement (« private equity ») et les hedge funds, ainsi que les évolutions attendues en Europe ; - les réglementations sur les fonds propres : la directive européenne sur les exigences prudentielles (« CRD IV ») et le règlement européen sur les exigences prudentielles (« CRR »), le standard international commun de capacité d'absorption des pertes (« <i>total loss-absorbing capacity</i> » ou « TLAC »), et la désignation de BNPP (la maison mère de BNPPF) en tant qu'institution financière d'importance systémique par le Conseil de Stabilité Financière ; - le Mécanisme européen de Surveillance Unique ainsi que l'ordonnance du 6 novembre 2014 ; - la Directive du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts et ses actes délégués et actes d'exécution, la Directive du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le
--	--	---

		<p>Redressement et la Résolution des Banques, le Mécanisme de Résolution Unique instituant le Conseil de Résolution Unique et le Fonds de Résolution Unique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante, notamment l'obligation de créer une société holding intermédiaire distincte située aux États-Unis (capitalisée et soumise à régulation) afin de détenir les filiales américaines de ces banques ; - Les nouvelles règles pour la régulation des activités de dérivés négociés de gré à gré au titre du Titre VII du <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i> (notamment les exigences de marge pour les produits dérivés non compensés et pour les produits dérivés sur titres conclus par les banques actives sur les marchés de dérivés (« <i>swap dealers</i> »), les principaux intervenants non bancaires sur les marchés de dérivés (« <i>major swap participants</i> »), les banques actives sur les marchés de dérivés sur titres (« <i>security-based swap dealers</i> ») et les principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres (« <i>major security-based swap participants</i> »), ainsi que les règles de la <i>U.S. Securities and Exchange Commission</i> imposant l'enregistrement des banques actives sur les marchés de dérivés sur titres et des principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres ainsi que les obligations de transparence et de reporting des transactions de dérivés sur titres ; - la nouvelle directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (« MIFID ») et le règlement européen sur les marchés d'instruments financiers (« MIFIR »), ainsi que les réglementations européennes sur la compensation de certains produits dérivés négociés de gré-à-gré par des contreparties centrales et la déclaration des opérations de financement sur titres auprès de référentiels centraux ; - l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) est prévue le 25 mai 2018, faisant évoluer l'environnement
--	--	--

		<p>européen de confidentialité des données et améliorant la protection des données pour les particuliers au sein de l'Union européenne. Les entreprises risquent des amendes sévères en cas de non-conformité avec les normes fixées par la RGPD. Ce Règlement s'applique à l'ensemble des banques fournissant des services aux citoyens européens ; et</p> <p>- la finalisation de Bâle 3 publiée par le comité de Bâle en décembre 2017 qui introduit une révision de la mesure du risque de crédit, du risque opérationnel et du risque sur CVA pour le calcul des actifs pondérés. Ces mesures devraient entrer en vigueur en janvier 2022 et seront soumises à un plancher global qui s'appuiera sur les approches standard, qui sera progressivement appliqué à partir de 2022 pour atteindre son niveau final en 2027.</p> <p>Par ailleurs, dans ce contexte réglementaire renforcé, le risque lié au non-respect des législations et réglementations en vigueur, en particulier celles relatives à la protection des intérêts des clients, est un risque important pour l'industrie bancaire, qui s'est traduit par des pertes et amendes importantes. Au-delà de son dispositif de conformité qui couvre spécifiquement ce type de risque, le Groupe BNP Paribas place l'intérêt des clients, et d'une manière plus générale des parties prenantes, au centre de ses valeurs. Le nouveau Code de conduite adopté par le Groupe BNP Paribas en 2016 établit des valeurs et des règles de conduite détaillées dans ce domaine.</p> <p><i>Cybersécurité et risque technologique</i></p> <p>La capacité de la BNPPF à exercer ses activités est intrinsèquement liée à la fluidité des opérations électroniques, ainsi qu'à la protection et à la sécurité de l'information et des actifs technologiques.</p> <p>Le rythme des changements technologiques s'accélère avec la transformation numérique avec comme conséquences l'accroissement du nombre des circuits de communication, la multiplication des sources de données, l'automatisation croissante des processus et le recours accru aux transactions bancaires électroniques.</p> <p>Les progrès et l'accélération des changements technologiques donnent aux cybercriminels de nouvelles possibilités pour altérer, voler et divulguer des données. Les attaques sont plus nombreuses, avec une portée et</p>
--	--	--

		<p>une sophistication plus importante dans l'ensemble des secteurs, y compris celui des services financiers.</p> <p>L'externalisation d'un nombre croissant de processus expose également le Groupe BNPP à des risques structurels de cybersécurité et de technologie conduisant à l'apparition de vecteurs d'attaque potentiels que les cybercriminels peuvent exploiter.</p> <p>En conséquence, le Groupe BNPP a mis en place une seconde ligne de défense au sein de la fonction risque avec la création de l'Equipe Risk ORC ICT dédiée à la gestion de la cybersécurité et du risque technologique. Ainsi, les standards sont régulièrement adaptés pour soutenir l'évolution digitale et l'innovation de BNPP tout en gérant les menaces existantes et émergentes (telles que le cyber-crime, l'espionnage, etc.).</p>
B.19/B.5	Description du Groupe	Le Garant est une filiale de BNPP.
B.19/B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Non Applicable - Aucune prévision ou estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base.
B.19/B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Non Applicable - Aucune réserve n'est contenue dans le rapport d'audit inclus dans le Prospectus de Base.
B.19/B.12	[Informations financières historiques clés sélectionnées du Garant :	
	Informations financières annuelles comparées consolidées - en millions d'EUR	
	31/12/2017	31/12/2016
Produit Net Bancaire	8 119	7 300
Coût du Risque	(338)	(434)
Résultat Net	2 373	2 216
Résultat Net attribuable aux actionnaires	1 897	1 727
Total du bilan consolidé	277 646	297 790
Capitaux Propres	22 764	21 120
Total des prêts et créances sur la clientèle	175 425	171 329
Total des dettes envers la clientèle	166 927	163 316
Capitaux Tier 1	21 818	20 171
Ratio Tier 1	15,6 %	13,9 %
Total des Capitaux	23 658	22 376

	Ratio d'Adéquation des Fonds Propres	16,9 %	15,4 %
	<p><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></p> <p>Non applicable – Depuis le 31 décembre 2017, aucune modification significative n'a été apportée à la situation financière ou commerciale du Garant, ni à ses perspectives.</p>		
B.19/B.13	Événements impactant la solvabilité du Garant	Non applicable – à la connaissance du Garant, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité depuis le 31 décembre 2017.	
B.19/B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	Le Garant est dépendant d'autres membres du Groupe BNPP. Voir également l'Élément B.19/B.5 ci-dessus.	
B.19/B.15	Principales Activités du Garant	Le Garant a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. Le Garant peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation applicable aux établissements de crédit (y compris la Loi Bancaire Belge).	
B.19/B.16	Actionnaires de contrôle	BNPP détient 99,93% du capital social du Garant.	
B.19/B.17	Notations de crédit	Les titres d'emprunt à long terme du Garant sont notés A avec une perspective stable (Standard & Poor's), A2 avec une perspective stable (Moody's) et A+ avec une perspective stable (Fitch) et les titres d'emprunt à court terme de BNPPF sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch).	

Section C – Valeurs Mobilières

Élément	Titre	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	Les Titres décrits dans cette section sont des titres de dette ou dérivés dont la valeur nominale est inférieure à 100 000€ (ou son équivalent dans toute autre devise). Les Titres à émettre en vertu du Programme peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Zéro Coupon, des Titres Indexés sur l'Inflation, des Titres Indexés sur le Taux de Change (FX), des Titres Indexés sur l'Intérêt d'un Sous-Jacent ou

		<p>une combinaison de ces derniers. Les Titres peuvent être libellés dans une devise (la "Devise Spécifiée") avec des montants dus à l'égard des intérêts et/ou le montant principal dû dans une autre devise (la "Devise de Paiement"), ces Titres étant des "Titres à Intérêt à Double Devise" et des "Titres à Remboursement à Double Devise" (ensemble, les "Titres à Double Devise").</p> <p>[Les Titres sont des Titres libellés en [] Série [] à [] pour cent./ Taux Variable/ Zéro Coupon/ [Intérêt/Remboursement] Indexé sur l'Inflation/[Intérêt/Remboursement] Indexé sur le Taux de Change (FX)/[Intérêt] Indexé sur l'Intérêt d'un Sous-Jacent] à échéance en [].] [Les Titres sont libellés dans la Devise Spécifiée, et les montants dus sur les Titres à l'égard [des intérêts] [et] [du principal] sont dus en [spécifier la devise] (la "Devise de Paiement").</p> <p>Dénomination Spécifiée : [●]</p> <p>[Insérer pour BNPPF : Dénomination minimale : [●] ; BNPPF ; ne peut émettre de Titres d'une dénomination minimale inférieure à 1 000 EUR]</p> <p>Code ISIN (International Securities Identification Number) : [●]</p> <p>Les Titres seront consolidés et formeront une série unique (« Série ») [identifier tranches précédentes] au [Date d'Émission/échange du Titre Temporaire Global pour intérêts dans le Titre Permanent Global, qui est attendu de survenir en date du ou aux alentours du [●]]</p>
C.2	Devise	<p>Sous réserve de se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Titres pourront être émis dans toute devise convenue entre l'Émetteur et l'Agent Placeur au moment de l'émission.</p> <p>La Devise Spécifiée de cette Souche de Titres est [la Livre Sterling ("£")/l'Euro ("€")/le Dollar U.S. ("U.S.\$")/Autre ("[●]")].</p>
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	<p>Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur dans l'EEE [y compris en Belgique, au Danemark, en France, au Luxembourg, en Norvège, en Pologne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni), en Australie, au Brésil, à Hong Kong, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, en Turquie et aux États-Unis d'Amérique, et</p>

		conformément à la Directive Prospectus et aux lois de tout territoire sur lequel les Titres concernés sont offerts ou vendus.
C.8	Droits s'attachant aux Titres y compris le rang et les limitations de ces droits	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :</p> <p><i>Statut et Subordination</i></p> <p>Les Titres peuvent être émis sur une base senior, senior subordonnée ou junior subordonnée ou en tant que Titres subordonnés de type Tier 2. Les Titres émis sur une base senior (les "Titres Senior") constituent des obligations directes, inconditionnelles, non-subordonnées, non garanties et générales pour l'Émetteur concerné et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées obligatoires en vertu des lois applicables) sans aucune préférence entre elles et au moins également et proportionnellement avec toutes les obligations en cours, présentes et futures, non-garanties et non-subordonnées, y compris les garanties et les autres obligations ayant une nature similaire, de l'Émetteur.</p> <p>Les Titres émis sur une base senior subordonnée (les "Titres Senior Subordonnés") constituent des obligations senior subordonnées de l'Émetteur concerné et viennent au même rang (sous réserve des dettes privilégiées obligatoires en vertu des législations applicables) sans aucune préférence entre elles et au moins également et proportionnellement à toutes les autres obligations senior subordonnées en cours, présentes ou futures, y compris les garanties et autres obligations ayant une nature similaire d'un tel Émetteur. Par conséquent, la satisfaction des passifs de l'Émetteur concerné en vertu, ou conformément aux Titres Senior Subordonnés ne pourra être requise avant la satisfaction des créances de tous les déposants d'un tel Émetteur (dans le cas de BNPPF) et de tous les créanciers non subordonnés présents et futurs de l'Émetteur concerné ou avant la consignation des montants nécessaires à cet objet.</p> <p>Les Titres émis sur une base junior subordonnée (les "Titres Junior Subordonnés") constituent des obligations directes, non garanties, subordonnées junior et conditionnelles de l'Émetteur et viennent (a) au même rang sans aucune préférence entre elles et avec tous les autres Titres Junior Subordonnés et, dans</p>

		<p>le cas de BNPPF, les garanties junior subordonnées de BNPPF, (b) au rang junior de toutes les obligations non garanties présentes et futures de l'Émetteur qui sont, ou présentées comme étant subordonnées aux obligations non garanties et non-subordonnées de l'Émetteur, ni plus ni autrement (les "Titres Senior Subordonnés"), (c) au moins également et proportionnellement avec toutes les autres obligations présentes et futures de l'Émetteur qui arrivent au rang, ou sont présentées comme arrivant au rang junior des Titres Senior Subordonnés et (d) en priorité par rapport aux droits et créances des porteurs de toutes les classes d'actions (y compris les porteurs d'actions de préférence (le cas échéant)) émises par l'Émetteur, sous réserve des dispositions obligatoires de la loi belge (en cas de Titres Junior Subordonnés émis par BNPPF) ou des lois luxembourgeoises (en cas de Titres Junior Subordonnés émis par BP2F).</p> <p>Les créances découlant des Titres Junior Subordonnés sont subordonnées aux créances des créanciers senior et subordonnés et les paiements du principal et des intérêts par l'Émetteur concerné en vertu des Titres Junior Subordonnés seront conditionnés par la solvabilité de cet Émetteur au moment du paiement par cet Émetteur et aucun principal ou intérêt ne sera échu et exigible en vertu des Titres Junior Subordonnés sauf dans la mesure où (admettant qu'un paiement soit alors dû par l'Émetteur concerné) cet Émetteur pourrait réaliser un tel paiement en tout ou partie, au prorata avec les paiements dus en vertu des autres créances venant au même rang, tout en restant solvable immédiatement après.</p> <p>Les Titres émis en tant que Titres Subordonnés de type Tier 2 (« Titres Subordonnés de type Tier 2 ») constituent des obligations directes et non garanties de l'Émetteur pertinent et ont un rang identique (sauf dettes obligatoirement privilégiées en vertu de la législation applicable) sans aucune préférence entre eux et avec d'autres Titres Subordonnés de type Tier 2. Les droits et créances des Détenteurs de Titres à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 sont subordonnés comme suit.</p> <p>En cas d'ordre ou de résolution effective, pour la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur pertinent pour faillite ou autre (excepté, dans un tel cas, une liquidation solvable ou une dissolution uniquement</p>
--	--	---

		<p>dans le but d'une réorganisation, d'une reconstruction ou d'un amalgame de l'Émetteur pertinent ou d'une substitution d'un tel Émetteur ou d'une succession dans les activités d'un tel Émetteur), les droits et créances des détenteurs à l'égard ou découlant (en ce compris tout dommage et intérêt octroyé pour violation de toute obligation en vertu) des Titres Subordonnés de type Tier 2 seront soumis à toute obligation qui est obligatoirement privilégiée en vertu de la loi, seront (a) de rang inférieur aux créances de tous les Créanciers Seniors de l'Émetteur pertinent, (b) à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF, au moins de rang égal aux créances des détenteurs d'obligations de BNPPF qui constituent ou qui, si ce n'était pour toute limitation applicable au montant de ce capital, constitueraient, du Capital de type Tier 2 de BNPPF et (c) de rang supérieur (i) aux créances des détenteurs de tout le capital social de l'Émetteur pertinent, (ii) à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF, des créances des détenteurs de toutes les obligations de BNPPF, des créances des détenteurs de toutes les obligations de BNPPF qui constituent du Capital de type Tier 1 de BNPPF et (iii) les créances des détenteurs de toutes les obligations de l'Émetteur pertinent qui sont ou qui sont exprimées comme étant subordonnées aux Titres Subordonnés de type Tier 2.</p> <p>"Créanciers Seniors" signifie les créanciers de l'Émetteur pertinent dont les créances sont à l'égard d'obligations qui sont non subordonnées (en ce compris, pour éviter tout doute, les détenteurs de Titres Seniors) ou à l'égard de Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF, qui autrement sont de rang supérieur ou sont exprimés comme étant de rang supérieur aux obligations (en ce compris les Titres Subordonnés de type Tier 2) qui constituent le Capital de type Tier 1 ou de type Tier 2 de BNPPF.</p> <p>"Capital de type Tier 1" et "Capital de type Tier 2" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Règlements Bancaires Applicables de temps en temps.</p>
--	--	---

		<p>"Règlements Bancaires Applicables" signifie, à tout moment, les lois, règlements, lignes directrices et politiques de la Banque Nationale de Belgique ou de tout organisme lui succédant ayant la responsabilité principale de la surveillance et de la supervision de BNPPF, ou du Parlement européen et du Conseil européen, alors en vigueur en Belgique en rapport avec la suffisance du capital et applicable à BNPPF (et, pour éviter tout doute, en ce compris les règles comprises dans, ou implémentant, la DEC IV).</p> <p>"DEC IV" signifie, ensemble, (i) la Directive relative aux Exigences de Capital et (ii) le Règlement relatif aux Exigences de Capital et (iii) tout Règlement Futur relatif aux Instruments de Capital.</p> <p>"Directive relative aux Exigences de Capital" signifie la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée ou remplacée de temps en temps.</p> <p>"Règlement relatif aux Exigences de Capital" signifie le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié ou remplacé de temps en temps.</p> <p>"Règlement Futur relatif aux Instruments de Capital" signifie tout autre Règlement Bancaire Applicable qui entre en vigueur après la Date d'Emission et qui prescrit (seul ou en combinaison avec d'autres règles ou règlements) les exigences à remplir par les instruments financiers pour leur inclusion dans le capital réglementaire de BNPPF dans la mesure requise par (i) le Règlement relatif aux Exigences de Capital et (ii) la Directive relative aux Exigences de Capital.</p> <p>Ces Titres sont des [Titres Senior/Titres Senior Subordonnés/ Titres Junior Subordonnés/Titres Subordonnés de type Tier 2].</p> <p>Cas de Défaut</p> <p>Les modalités des Titres Senior contiendront, parmi d'autres, les cas de défaut suivants :</p>
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> a. défaut dans le paiement de tout principal ou intérêt dû en vertu des Titres, se poursuivant sur une période de 30 jours ; b. défaut provenant de la non-exécution ou du non-respect par l'Émetteur ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant de toute autre obligation, condition, ou autre disposition en vertu des Titres ou de la Garantie auquel il n'est pas remédié dans un délai de 45 jours suivant la demande de correction notifiée par un Titulaire des titres ; c. défaut par l'Émetteur concerné ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant dans le paiement du principal, de la prime ou du prépaiement des charges (le cas échéant) ou des intérêts, de tout autre endettement par un prêt, assumé ou garanti par l'Émetteur concerné ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant (un tel endettement pour le Garant a un montant principal total au moins supérieur à 50 000 000 d'euros ou son équivalent dans toute(s) autre(s) devise(s)), lorsqu'ils deviennent échus et exigibles (à la suite de l'échéance ou à l'avancement de l'échéance), si, autre que dans le cas de l'avancement de l'échéance, un tel défaut se poursuit sur une période plus longue que le délai de grâce concerné et le moment du paiement d'un tel intérêt ou principal n'a pas été effectivement étendu ; d. cas relatifs à la dissolution, à l'insolvabilité ou à la liquidation de l'Émetteur concerné ou du Garant (si applicable) sauf à la suite d'une réorganisation autorisée conformément aux termes et conditions ou l'Émetteur concerné cesse d'être une filiale du Garant (sauf à la suite d'une substitution autorisée de l'Émetteur conformément aux termes et conditions) ; e. il devient illégal pour l'Émetteur ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant d'exécuter l'une de leurs obligations respectives en vertu des Titres ou des garanties, ou l'une de leurs obligations respectives cesse d'être valide, contraignante ou exécutoire ; et
--	--	--

		<p>f. la Garantie, le cas échéant, cesse d'être en vigueur et de plein effet.</p> <p>g. Suite à la survenance d'un tel cas de défaut, tout porteur d'un Titre Senior peut notifier qu'une telle obligation est immédiatement remboursable, à la suite de quoi le montant de remboursement anticipé ainsi que les intérêts courus à la date de remboursement deviendront immédiatement échus et exigibles.</p> <p>Tout porteur d'un Titre Senior Subordonné ou d'un Titre Junior Subordonné peut déclarer son titre échu et exigible à son montant principal ensemble avec les intérêts courus à la date de remboursement si un jugement est rendu ou une résolution effective est promulguée prononçant la faillite (faillissement) ou la liquidation (<i>vereffening</i>) de l'Émetteur concerné ou du Garant, le cas échéant.</p> <p><i>Titres Subordonnés de type Tier 2 – Exécution</i></p> <p>S'il est fait défaut dans le paiement de tout principal ou intérêt dû à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 ou d'un quelconque d'entre eux et qu'un tel défaut persiste pour une période de 30 jours ou plus après l'échéance, tout détenteur peut, sans autre avis, initier l'action légale pour la dissolution ou la liquidation de l'Émetteur pertinent.</p> <p>Dans le cas d'une dissolution ou liquidation (excepté sur une base solvable) de l'Émetteur pertinent, tout détenteur peut informer l'Émetteur pertinent que le Titre Subordonné de type Tier 2 en question est, et sera par conséquent immédiatement devenu, immédiatement dû et remboursable sur son montant principal, conjointement avec l'intérêt accumulé jusqu'à la date de remboursement.</p> <p>Excepté tel que prévu ci-dessus, aucun recours ne sera possible pour les détenteurs de Titres Subordonnés de type Tier 2, que ce soit pour récupérer des montants dus à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 ou à l'égard de toute violation par l'Émetteur pertinent de toute obligation en vertu de ou par rapport aux Titres Subordonnés de type Tier 2.</p>
--	--	---

		<p>Pour éviter tout doute, les détenteurs de Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi, (i) à tous leurs droits quelconques en vertu de l'article 1184 du code civil de résoudre ou d'intenter une action en résolution des Titres Subordonnés de type Tier 2 et (ii) dans la mesure où cela est applicable, à tous leurs droits quelconques à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 en vertu de l'article 487 du code des sociétés.</p> <p>Loi applicable</p> <p>Les Titres et toutes les obligations non contractuelles découlant ou reliées aux Titres sont soumis à, et doivent s'entendre conformément au droit anglais, sauf pour (a) dans le cas où les Titres seraient émis par BP2F, les Conditions 3.2 et 3.3 et toutes les obligations non contractuelles en découlant ou y afférentes qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit luxembourgeois et les Conditions 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 et toutes les obligations non contractuelles en découlant ou y afférentes qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit belge et (b) dans le cas où les Titres seraient émis par BNPPF, les Conditions 1.2, 3.2, 3.3, 3.7 et 10.1(b) qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit belge. Les Garanties auxquelles la Condition 3.4 s'applique et toutes les obligations non contractuelles découlant ou reliées à ces garanties sont soumises et doivent s'entendre conformément au droit anglais. Les Garanties auxquelles la Condition 3.5, la Condition 3.6 ou Condition 3.8 s'applique et toutes les obligations non contractuelles découlant ou reliées à ces garanties sont soumises et doivent s'entendre conformément au droit belge.</p> <p>Assemblées Générales</p> <p>Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires desdits Titres, afin d'examiner des questions traitant généralement de leurs droits. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté ni voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.</p>
C.9	Intérêts/Remboursement <i>(Ne pas inclure cet Élément</i>	Intérêts Les Titres émis dans le cadre du programme peuvent ou

	<p>C.9 si les Titres sont des instruments dérivés dans le sens de la Directive de la Commission n°809/2004 (telle qu'amendée) (il s'agit de Titres qui peuvent être rachetés à un autre montant que 100 % de leur montant en principal (« Titres Dérivés »))</p>	<p>non porter intérêts. Les Titres ne portant pas intérêt peuvent également être vendus en-dessous de leur montant principal. Les Titres payant des Intérêts donneront lieu au paiement d'intérêts calculés par référence à un taux fixe, un taux variable et/ou un taux calculé par référence à un ou plusieurs indices d'inflation, devises et/ou taux d'intérêts sous-jacents. En cas de Titres à Intérêt à Double Devise, tout montant payable sur intérêt (s'il y en a) sera converti en Devise de Paiement à un taux de change.</p> <p>[Les Titres ne portent pas intérêt[et seront également proposés et vendus en-dessous de leur montant principal].]</p> <p>[A compléter si pertinent pour les Titres autres que les Titres Junior Subordonnés : Les Titres portent intérêt [à compter de leur date d'émission / du [●]] au taux fixe de [●] % par an. [Le rendement des Titres est de [●] %.] [Les intérêts seront payés [chaque année/semestre/trimestre] à terme échu le [●] de chaque année [pour un montant égal à [insérer la devise][insérer le montant du coupon fixe] pour chaque Titre][, converti dans la Devise de Paiement, comme défini ci-dessous].] [Applicable aux Titres Junior Subordonnés seulement : l'intérêt sera payé à terme échu le [●] de chaque année, sous réserve que lors de l'année calendaire précédant immédiatement chaque date concernée, un dividende ait été déclaré ou payé sur n'importe quelle classe d'action du Garant et que le Garant soit solvable (une "Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire"). Si une telle date n'est pas une Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire, l'intérêt peut (au choix de l'Émetteur [ou du Garant]) être payé mais toute défaillance dans le paiement ne constituera pas un cas de défaut. Tout intérêt non payé sera un "Intérêt de Retard" et un tel Intérêt de Retard peut être payé au choix de l'Émetteur [ou du Garant], après notification aux Porteurs de Titres, ou sera pleinement échu suivant soit la première survenance d'une Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire, la date de remboursement ou suivant un jugement ou une résolution effective prononçant la liquidation judiciaire, la liquidation ou la faillite de l'Émetteur [ou du Garant]. [Le premier paiement d'intérêt se fera le [●]].</p> <p>[A compléter si pertinent pour les Titres autres que les Titres Junior Subordonnés : les Titres portent intérêt [à compter de leur date d'émission/à compter du [●]] au</p>
--	--	--

		<p>taux variable calculé par référence au [LIBOR/EURIBOR/LIBID/LIMEAN][insérer le taux ISDA][plus/moins][une marge de [●] pour cent.] [L'intérêt sera payé [annuellement/bi-annuellement/semestriellement] à terme échu le [●] et le [●] chaque année [, sous réserve d'ajustements pour les jours non ouvrés].] [Applicable aux Titres Junior Subordonnés seulement : l'intérêt sera payé à terme échu le [●] de chaque année, sous réserve que lors de l'année calendaire précédant immédiatement chaque date concernée, un dividende ait été déclaré ou payé sur n'importe quelle classe d'action du Garant et que le Garant soit solvable (une "Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire"). Si une telle date n'est pas une Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire, l'intérêt peut (au choix de l'Émetteur [ou du Garant]) être payé mais toute défaillance dans le paiement ne constituera pas un cas de défaut. Tout intérêt non payé sera un "Intérêt de Retard" et un tel Intérêt de Retard peut être payé au choix de l'Émetteur [ou du Garant], après notification aux Porteurs de Titres, ou sera pleinement échu suivant soit la première survenance d'une Date de Paiement de l'Intérêt Obligatoire, la date de remboursement ou suivant un jugement ou une résolution effective prononçant la liquidation judiciaire, la liquidation ou la faillite de l'Émetteur [ou du Garant]. [Le premier versement des intérêts aura lieu le [●].] [Le taux d'intérêt payable sera calculé par référence à la performance [insérer le ou les indice(s) d'inflation][insérer le ou les taux de change][insérer le ou les taux d'intérêt sous-jacent(s)].] [Le Taux d'intérêt sera [Coupon Digital FI][Coupon Range Accrual][Coupon Floater Combination][Coupon PRDC][Coupon Plancher Digital FI][Coupon Plafond Digital FI][Coupon Target FI][Coupon Vanille FX FI][Coupon Plus Digital FI] et sera déterminé comme suit :</p> <p>[Insérer la formule, la/les valeur(s) concernées et toutes autres dispositions reliées des Conditions des Formules de Paiement]]</p> <p>[Le taux [minimum][maximum] d'intérêt sera [●].]</p> <p>[A compléter pour les Titres à Intérêt à Double Devise : Tout montant payable sur intérêt sera converti en Devise de Paiement à [un taux de change spécifique ou, à un taux de change (en ce compris tout taux de change dont serait dérivé le taux de change pertinent), comprenant les cours (si applicable) sur la base</p>
--	--	--

		<p><i>desquels le taux de change est déterminé et l'heure/date à laquelle le taux de change a été arrêté].</i></p> <p>Les clauses ci-dessus peuvent faire l'objet d'ajustements tel que stipulé dans les termes et conditions des Titres tenant compte d'événements liés à la Devise Spécifiée ou à la Devise de Paiement. Il pourrait en résulter des retards dans le paiement des intérêts, où que de tels paiements soient effectués dans une autre devise que celle prévue. Dans de telles circonstances, les Porteurs de titres peuvent être amenés à devoir donner certaines informations à l'Émetteur (en ce compris, inter alia, l'indication d'un compte bancaire où ils peuvent recevoir la devise applicable) et les paiements effectués par l'Émetteur peuvent être retardés ou l'Émetteur peut être déchargé de ses obligations de paiement concernant les Titres si les Porteurs de titres ne délivrent pas les informations demandées dans le délai qui leur est imparti.]</p> <p>Remboursement</p> <p>Les modalités en vertu desquelles les Titres peuvent être remboursés (y compris la date d'échéance et le prix auquel ils seront remboursés à la date d'échéance ainsi que toute disposition relative au remboursement anticipé) seront conclues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission des Titres concernés. En cas de Titres à Intérêt à Double Devise, tout montant calculé payable sur intérêt en remboursement des Titres sera converti dans la Devise de Paiement à un taux de change.</p> <p>Sous réserve de tout achat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés le [●] la « Date d'échéance » au/à [pair/[●] pour cent. de leur montant principal/</p> <p>Les Titres seront remboursés par versements le [<i>insérer les dates de versement</i>] à [<i>insérer les Montants des Versements</i>] (à répéter autant que nécessaire si différents Montants de Versement s'appliquent au regard des Différentes Dates de Versement)].]</p> <p>Remboursement Anticipé</p> <p>Les Titres peuvent être remboursés par anticipation [pour des raisons fiscales ou], si un cas de force majeure, fait de l'état ou tout autre événement ou circonstance survient après la Date de Transaction rendant l'exécution des obligations de l'Émetteur</p>
--	--	---

		<p>impossible (« Cas de Force Majeure (Émetteur) ») ou si tout autre évènement ou circonstance survient après la Date de Transaction qui n'est pas imputable à l'Émetteur mais qui entraîne un déséquilibre économique des Titres à cette date déterminée (« Évènement de Changement Significatif (Émetteur) ») [ou si un cas de force majeure survient], dans chacun des cas au Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les évènements précisés ci-dessous.</p> <p>« Date de Transaction » signifie [●] / [La Date d'Emission]</p> <p>« Date d'Emission » signifie [●]</p> <p><i>[Inclure si applicable : Les Titres peuvent être remboursés par anticipation au choix de [l'Émetteur (une "Option d'Achat de l'Émetteur")][et] des Porteurs de Titres (une "Option de Vente des Porteurs de Titres")]] au Montant de Remboursement Anticipé par rapport à cette option précisée ci-dessus.][La valeur estimée, à la date du [●], de l'Option d'Achat de l'Émetteur est de [●] pourcent du []<i>[préciser le Montant en Principal Cumulé de la Tranche des Titres en question].]</i></i></p> <p>[Le « Montant de Remboursement Anticipé » applicable suivant [une Option d'Achat de l'Émetteur][, / et][une Option de Vente du Porteur de Titres][, / et] [d'un remboursement anticipé [pour des raisons fiscales]] [et/ou] [un Cas de Force Majeure (Émetteur)] [et/ou] [Évènement de Changement Significatif (Émetteur)] [et/ou] [ou d'un cas de force majeure] représente [sous réserve de l'Option de Monétisation précisée ci-dessous][le pair/[●] % du montant en principal des Titres] [le montant le plus élevé entre [●] % du montant en principal des Titres et] la juste valeur de marché desdits Titres [calculé sur la base des prix observables ou d'une méthode d'évaluation généralement acceptée][[(moins tous les coûts[[autres que]/[en ce compris] les coûts de [liés à la résiliation des opérations de couverture]]]/[plus tous les coûts (en ce compris les coûts de structuration) qui étaient compris dans le prix d'émission des Titres]] [sans apprécier les conséquences, si un quelconque, des Cas de Force Majeure (Émetteur) ou Évènement de Changement Significatif (Émetteur) <i>[A ajouter pour les Titres Seniors seulement: et, dans les cas où le Montant de Remboursement Anticipé est déterminé suite à un</i></p>
--	--	---

		<p>Cas de Défaut, sans tenir compte de la situation financière de l'Émetteur]] [et en ce compris les montants relatifs aux intérêts courus]/[le montant le plus élevé entre [●] pourcent du montant en principal des Titres et] le montant cumulé de la valeur actuelle du Montant en Principal Protégé précisé ci-dessous et Valeur de Marché de la Composante Dérivée précisée ci-dessous [et en ce compris les montants relatifs aux intérêts courus]].</p> <p><i>(à répéter autant que nécessaire si différents Montants de Remboursement Anticipé s'appliquent).]</i></p> <p>[Option de Monétisation: sans préjudice de ce qui précède, sauf si les Détenteurs de Titres choisissent de recevoir le Montant de Remboursement Anticipé tel que déterminée ci-dessus à la date précisée dans l'avis de remboursement, les Détenteurs de Titres recevront le Montant de Monétisation à payer par l'Émetteur à la Date de Maturité.] <i>(à répéter autant que nécessaire si l'Option de Monétisation s'applique différemment pour différents Montants de Remboursement Anticipé)]</i></p> <p><i>[A inclure en cas de Titres Indexés sur l'Inflation: Les Titres peuvent également être annulés ou remboursés anticipativement au Montant de Remboursement Anticipé précisé ci-dessous suite à la survenance de certains événements entraînant une interruption, un ajustement, une situation extraordinaire ou tout autre événement relatif à/aux indice(s) sur l'inflation sous-jacent.</i></p> <p>Montant de Remboursement Anticipé: [sous réserve de l'Option de Monétisation déterminée ci-dessous,] [le pair/[●] pourcent du montant en principal des Titres/ [le montant le plus élevé entre [●] pourcent du montant en principal des Titres et] la juste valeur de marché de ces Titres [calculé sur la base des prix observables ou d'une méthode d'évaluation généralement acceptée] [(moins les coûts [[autres que] / [en ce compris] tous les coûts les coûts de [liés à la résiliation des opérations de couverture]]]/[plus tous les coûts (en ce compris les coûts de structuration) qui étaient compris dans le prix d'émission des Titres]] [sans apprécier les conséquences, si un quelconque, Cas de Force Majeure (Émetteur) ou Évènement de Changement Significatif (Émetteur) <i>[A ajouter pour les Titres Seniors seulement: et, dans les cas où le Montant de Remboursement Anticipé est déterminé suite à un Cas de Défaut, sans tenir compte de la situation financière de l'Émetteur]] [et en ce compris les</i></p>
--	--	--

		<p>montants relatifs aux intérêts courus]/[le montant le plus élevé entre [●] pourcent du montant en principal des Titres et] le montant cumulé de la valeur actuelle du Montant en Principal Protégé précisé ci-dessous et Valeur de Marché de la Composante Dérivée précisée ci-dessous [et en ce compris les montants relatifs aux intérêts courus]].</p> <p>[Option de Monétisation: sans préjudice de ce qui précède, sauf si les Détenteurs de Titres choisissent de recevoir le Montant de Remboursement Anticipé tel que déterminée ci-dessus à la date précisée dans l'avis de remboursement, les Détenteurs de Titres recevront le Montant de Monétisation à payer par l'Émetteur à la Date de Maturité.]</p> <p><i>[Si le Montant de la Monétisation s'applique :]</i> « Montant de la Monétisation » désigne, s'agissant du Titre, le montant le plus élevé entre le Montant en Principal Protégé et le montant calculé par l'Agent de Calcul comme suit : $(S + D) \times (1 + r)^n$ où : « S » représente la valeur actuelle du Montant en Principal Protégé des Titres à la date de la survenance de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé des Titres ; « D » représente la Valeur de Marché de la Composante Dérivée à la date de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé des Titres ; « r » représente un taux d'intérêt annuel hypothétique qui s'appliquerait à un instrument de dette hypothétique équivalent émis par l'Émetteur [ou le Garant] avec la même échéance que l'échéance restante des Titres à compter de la date de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé des Titres, jusqu'à la date d'échéance prévue de ceux-ci ; « n » représente le temps restant jusqu'à la date d'échéance prévue des Titres, exprimé en années ;] <i>[Si le Montant de la Monétisation et/ou de la Valeur de Marché 3 est applicable:]</i></p> <p>« Composante Dérivée » désigne la composante option ou le dérivé incorporé relatif à la valeur nominale des Titres, ou le montant des intérêts dus aux termes des Titres afin de permettre à l'Émetteur d'émettre des Titres au Prix d'Émission, et conformément à leurs conditions applicables.</p> <p>« Valeur de Marche de la Composante Dérivée » signifie la valeur de marché de la Composante Dérivée</p>
--	--	--

		<p>déterminée par l'Agent de Calcul, sur la base de la valeur de marché de cette Composante dérivée, en prenant en compte le temps restant jusqu'à la date de maturité prévue des Titres et calculé conformément au méthode d'évaluation généralement acceptée pour ce type d'instruments sur les marchés financiers.</p> <p>[« Montant En Principal Protégé » désigne [●] % du montant en principal des Titres.]]</p> <p>Représentant des porteurs</p> <p>Non applicable – Aucune représentant des Porteurs de Titres n'a été désigné par l'Émetteur.</p> <p>Veillez également vous référer à l'ÉlémentC.8.]</p>
[C.10]	<p>Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)</p> <p><i>(N'inclure cet Élément C.10 que si les Titres en question sont des Titres Dérivés tels que définis dans l'Élément C.9 supra)</i></p>	<p>[Les paiements d'intérêts au titre de certaines Tranches de Titres seront déterminés par référence à la performance du/des sous-jacent(s) de Référence</p> <p>[Veillez également vous référer à l'ÉlémentsC.9]</p> <p>[Non applicable – il n'y a pas de composant dérivé dans le paiement des intérêts.]</p>
C.11	Admission à la Négociation	<p>Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, de la Bourse de Bruxelles et/ou de la Bourse d'Amsterdam ou toute autre bourse ou tout marché spécifié ci-dessous, ou peuvent être émis sans cotation.</p>
		<p>[Une demande [a été présentée][doit être présentée] par l'Émetteur (ou pour son compte) en vue de faire admettre les Titres à la négociation sur [le marché réglementé] de la [la Bourse de Luxembourg/Bruxelles/Amsterdam]. [Les Titres ne sont pas destinés à être admis à la négociation sur un marché quelconque.] [Il n'est pas prévu que les Titres soient négociés sur un marché]</p> <p>[Non applicable – les Titres sont émis sans cotation.]</p>
[C.15]	<p>Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement</p> <p><i>(N'inclure cet Élément C.15 que si les Titres en question</i></p>	<p>Le montant (le cas échéant) exigible en vertu des intérêts ou du montant exigible de remboursement des Titres peut être calculé par référence à certains actifs sous-jacents de référence spécifiés.</p> <p>[Le montant exigible en vertu des intérêts des Titres sera calculé par référence à la performance de <i>[insérer</i></p>

	<p>sont des Titres Dérivés tels que définis dans l'Élément C.9 supra)</p>	<p>index d'inflation/indices d'inflation] [insérer taux de change de devise étrangère][insérer taux d'intérêt sous-jacent]].</p> <p>[Le montant exigible de remboursement des Titres sera calculé par référence à [panier][unique][d'indice(s) d'inflation][de devise(s)].]</p> <p>[Veuillez également voir l'Élément C.18]</p> <p>[Non Applicable – il n'y a aucun actif sous-jacent de référence applicable aux Titres.]</p>
[C.16]	<p>Date d'exercice / Date de référence finale</p> <p>(N'inclure cet Élément C.16 que si les Titres en question sont des Titres Dérivés tels que définis dans l'Élément C.9 supra)</p>	<p>La date d'échéance des Titres sera [●] (la "Date d'Echéance").]</p>
[C.17]	<p>Procédure de Règlement des titres dérivés</p> <p>(N'inclure cet Élément C.17 que si les Titres en question sont des Titres Dérivés tels que définis dans l'Élément C.9 supra)</p>	<p>Ces Titres sont à règlement en numéraire.]</p>
[C.18]	<p>Produits des titres dérivés</p> <p>(N'inclure cet Élément C.18 que si les Titres en question sont des Titres Dérivés tels que définis dans l'Élément C.9 supra)</p>	<p>Pour les droits attachés aux Titres, voir l'Élément C.8 ci-dessus.</p> <p>Intérêts</p> <p>[Copier les informations pertinentes de l'Élément C.9 ci-dessus]</p> <p><i>Remboursement Final</i></p> <p>A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Émetteur à la Date d'Échéance pour un montant par Titre calculé par l'Agent de Calcul égal soit (a) au pair, (b) au Montant de Calcul multiplié par un pourcentage spécifié ou (c) la Formule de Paiement Final pertinente (le "Montant de Remboursement Final").</p> <p>[Le Montant de Remboursement Final applicable aux Titres est un montant par Titre égal [au pair][au Montant de Calcul multiplié par [insérer un</p>

A12.4.1.11(ii)(C)

		<p><i>pourcentage</i>][la Formule de Paiement Final].</p> <p>Les Titres sont des [Titres Vanille FX FI][Titres Inflation FI]. Par conséquent, la Formule de Paiement Final sera calculée comme suit :</p> <p><i>[Insérer la formule, la/les valeur(s) concernées et toutes autres dispositions reliées des Conditions des Formules de Paiement]</i></p> <p>Remboursement Anticipé</p> <p><i>[Reproduire l'information pertinente concernant le remboursement anticipé de l'Élément C.9 ci-dessus]</i> [Les Titres peuvent également être annulés ou remboursés anticipativement au Montant de Remboursement Anticipé précisé ci-dessous suite à la survenance de certains événements entraînant une interruption, un ajustement, une situation extraordinaire ou tout autre événement relatif à/aux [taux d'intérêts/indice(s) d'inflation/taux de change]] sous-jacent(s).</p> <p><i>[Reproduire l'information pertinente concernant le remboursement anticipé de l'Élément C.9 ci-dessus]</i></p> <p>Remboursement Anticipé Automatique</p> <p>Si, lors de toute [Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique][en vertu d'une Période d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique] il survient un Cas de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres seront remboursés par anticipation pour le Montant de Remboursement Anticipé Automatique à la Date de Remboursement Anticipé Automatique.</p> <p>Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique au titre de chaque montant principal de Titres égal à [●] (le "Montant de Calcul") sera [<i>insérer dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique de Foreign Exchange (FX) Rate-Linked Notes ou dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique Standard</i> : un montant égal (i) au produit du montant du calcul et (ii) la somme de [] (le « Pourcentage du Remboursement Anticipé Automatique ») et [] (le « taux AER ») [La Formule de Paiement de Remboursement Anticipé Automatique].</p> <p>[La Formule de Paiement de Remboursement Anticipé Automatique est [Remboursement Anticipé Automatique Target]][Remboursement Anticipé</p>
--	--	---

		<p>Automatique Sous-Jacent FI][Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI]. [Remboursement Anticipé Automatique Standard]. Par conséquent, la Formule de Paiement de Remboursement Anticipé Automatique sera calculée comme suit :</p> <p><i>[Insérer la formule, la/les valeur(s) concernées et toutes autres dispositions reliées des Conditions des Formules de Paiement]]</i></p> <p>"Cas de Remboursement Anticipé Automatique désigne la situation dans laquelle [<i>insérer dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique Foreign Exchange (FX) Rate-Linked Notes</i> : la [valeur du sous-jacent de référence/ somme pondérée du sous-jacent de référence]à la Période d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique est [supérieur][supérieur ou égal][inférieur][inférieur ou égal] à [insérer le niveau] ("Niveau de Remboursement Anticipé Automatique") [insérer dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique Target : le Coupon Cumulatif est égal ou supérieur à [●] (le "Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique")][<i>insérer dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique Sous-Jacent FI</i> : le [préciser le Niveau du Sous-Jacent de Référence] est égal ou supérieur à [●] (le "Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique") et inférieur ou égal à [●] (le "Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique")][<i>insérer dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique Coupon FI</i> : le produit du taux d'intérêt et du décompte des jours concerné au titre de la Période d'Intérêt Courante est égale ou supérieure à [●] (le "Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique")][<i>insérer dans le cas d'un Remboursement Anticipé Automatique Standard</i> : le [en cas d'actif sous-jacent unique : préciser le Niveau du Sous-Jacent de Référence][insérer en cas de panier d'actifs sous-jacents : Prix du Panier] est [supérieur][supérieur ou égal][inférieur][inférieur ou égal] à [insérer le niveau] (le "Niveau de Remboursement Anticipé Automatique").</p> <p>"Période d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique" désigne [●], sous réserve d'ajustement.]</p> <p>"Période d'Évaluation du Remboursement Anticipé</p>
--	--	--

		<p>Automatique" désigne [●]]</p> <p>["Date du Remboursement Anticipé Automatique" désigne la Date de Paiement d'Intérêts suivant immédiatement la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique à laquelle un Cas de Remboursement Anticipé Automatique intervient.]</p> <p>["Prix du Panier" désigne, au titre d'une Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs pour chaque sous-jacent de référence comme le produit de (a) [préciser le Niveau du Sous-jacent de Référence] d'un tel sous-jacent de référence à une telle Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique et (b) la pondération pertinente.]]</p> <p>["Coupon Cumulatif" désigne, au titre d'une Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique, (a) la somme des valeurs calculées pour chaque période d'intérêt précédant la Période d'Intérêt Courante comme le produit (i) du taux d'intérêt et (ii) du décompte des jours concerné, dans chaque cas pour une telle période d'intérêt plus (b) le produit (i) du taux d'intérêt et (ii) du décompte des jours concerné, dans chaque cas pour la Période d'Intérêt Courante.]</p> <p>["Période d'Intérêt Courante" désigne, au titre d'une Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la période d'intérêt pendant laquelle une telle Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique tombe.]]</p>
		<p><i>[Compléter pour les Titres à Remboursement à Double Devise : Tout montant calculé en vue de son exigibilité au moment du remboursement des Titres sera converti dans la Devise de Paiement au taux de [spécifier taux de change fixe ou taux de change (en ce compris tout taux de change sur lequel se fonde le taux de change pertinent), en ce compris, le cas échéant, les sources au moyen desquelles ce taux de change est obtenu et l'heure/la date à laquelle ce taux de change sera établi.]</i></p>

		<p>Les clauses ci-dessus peuvent faire l'objet d'ajustements tel que stipulé dans les termes et conditions des Titres tenant compte d'événements liés à la Devise Spécifiée ou à la Devise de Paiement. Ceci peut entraîner des retards dans le paiement du principal, ou des paiements qui seraient effectués dans une devise autre qu'escomptée. Les détenteurs de Titres peuvent aussi être appelés à fournir certaines informations auprès de l'Émetteur (en ce compris, et notamment, des informations sur le compte sur lequel verser la devise pertinente), et des paiements effectués par l'Émetteur peuvent être retardés ou l'Émetteur peut être libéré de ses obligations de paiement quant aux Titres, si les détenteurs de Titres sont en défaut de fournir l'information requise dans les délais impartis.]]</p>
[C.19]	<p>Prix d'Exercice/Prix de référence final du sous-jacent</p> <p><i>(N'inclure cet Élément C.19 que si les Titres en question sont des Titres Dérivés tels que définis dans l'Élément C.9 supra)</i></p>	<p>[Non applicable, il n'y a pas de prix de référence final du sous-jacent.] Le prix de référence final du Sous-Jacent sera déterminé selon le mécanisme d'évaluation indiqué dans l'Élément C.18 ci-dessus.</p>
[C.20]	<p>Sous-Jacent de Référence</p> <p><i>(N'inclure cet Élément C.20 que si les Titres en question sont des Titres Dérivés tels que définis dans l'Élément C.9 supra)</i></p>	<p>Un ou plusieurs taux de change, indice d'inflation et/ou taux d'intérêt sous-jacent.</p> <p>[Le(s) sous-jacent(s) de référence relatifs aux Titres [est/sont] [un unique/un panier de][taux de change][indice[s] d'inflation][taux d'intérêt sous-jacent[s]].][Non applicable - il n'y a pas d'actif de référence sous-jacent applicable aux Titres.]]</p>

Section D - Risques

Élément	Titre	
D.2	Principaux risques propres aux Émetteurs et au Garant	<p>Par l'achat des Titres, les investisseurs assument le risque que l'Émetteur concerné et/ou, si BP2F est l'Émetteur, le Garant, peut devenir insolvable ou autrement, être incapable de réaliser tous les paiements dus en vertu des Titres [ou en vertu de la garantie]. En cas d'insolvabilité de BNPPF ou de BP2F, le cas échéant ou s'il est autrement incapable ou non disposé à rembourser les Titres lorsque le remboursement est dû, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.</p> <p>Il y a un grand nombre de facteurs qui, individuellement ou ensemble, peuvent mener à l'incapacité de l'Émetteur concerné ou du Garant, le cas échéant, de réaliser tous les paiements dus au titre des Titres. Il n'est pas possible d'identifier tous ces facteurs ou de déterminer quels facteurs sont le plus susceptibles de se produire, les Émetteurs and le Garant peuvent ne pas être au courant de tous les facteurs pertinents et certains facteurs qui ne sont pas actuellement considérés comme importants peuvent le devenir à la suite de la survenance d'événements hors du contrôle de l'Émetteur et/ou du Garant. Les Émetteurs et/ou le Garant ont identifié un nombre de facteurs qui peuvent affecter de façon défavorable leurs activités et capacité de réaliser les paiements dus au titre des Titres. Ces facteurs incluent :</p> <p>[BNPPF/le Garant] :</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations d'investissement liées aux activités de BNPPF :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la Zone Euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF. b. Les actes législatifs et mesures réglementaires

		<p>prises en réponses à la crise financière mondiale peuvent substantiellement impacter BNPPF et l'environnement économique et financier dans lequel il opère.</p> <ul style="list-style-type: none"> c. L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine dans la zone euro, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation, des augmentations des spreads de crédit ou d'autres facteurs. d. L'environnement prolongé de taux d'intérêt bas comporte des risques systémiques inhérents. e. La solidité et la conduite des autres institutions financières et des participants sur le marché pourraient affecter de façon défavorable BNPPF. f. BNPPF peut subir des pertes significatives sur ses activités de trading et d'investissement en raison des fluctuations du marché et de sa volatilité. g. Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPPF. h. Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés. i. Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte. j. Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF. k. Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. l. BNPPF est soumis à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où il exerce son activité.
--	--	---

		<p>m. Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.</p> <p>n. Bien que chaque activité de BNPPF gère ses propres risques opérationnels, ces risques constituent toujours une part inhérente de toutes les activités de BNPPF.</p> <p>o. BNPPF a une exposition significative au risque de contrepartie et une exposition aux risques systémiques.</p> <p>p. Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>q. Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BNPPF pourrait causer des pertes importantes d'informations des clients, des préjudices à la réputation de BNPPF et entraîner des pertes financières.</p> <p>r. Les contentieux et autres procédures ou actions peuvent avoir un effet néfaste sur les activités, la position financière et les résultats des opérations de BNPPF.</p> <p>s. Incertitudes liées à l'enregistrement à la juste valeur et à l'utilisation d'estimations.</p> <p>t. Une détérioration de la notation de crédit de la qualité de la dette de BNP Paribas pourrait avoir un effet néfaste sur BNPPF.</p> <p>u. Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>v. BNPPF pourrait encourir des amendes importantes et d'autres sanctions administratives ou pénales en cas de non-respect des lois et règlements, et pourrait également subir des pertes dans les litiges connexes (ou sans rapport) avec des parties privées.</p> <p>w. Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait peser</p>
--	--	---

		<p>sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.]</p> <ul style="list-style-type: none"> x. Des ajustements à la valeur comptable des portefeuilles de titres et de dérivés de BNPPF pourraient avoir un impact sur son résultat net et ses capitaux propres. y. Les modifications prévues des méthodes comptables relatives aux instruments financiers pourraient avoir un impact sur le bilan et les ratios de fonds propres de BNPPF et entraîner des coûts supplémentaires. z. Risques liés à la mise en œuvre des plans stratégiques du Groupe BNPPF. <p>[BP2F :</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF. b. La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés. c. La capacité de BP2F d'exécuter ses obligations liées ou retour structuré sur des titres structurés peut dépendre de la capacité de ses hedging counterparties d'exécuter leurs obligations en vertu de quelconque hedge. d. La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet. e. Pendant une période de détérioration des conditions économiques ou de conditions économiques difficiles, BP2F peut rencontrer des difficultés à lever des financements. f. Les règles fiscales en matière de prix de transfert au Luxembourg génèrent des coûts additionnels, qui peuvent varier régulièrement.]
--	--	--

<p>[D.3]</p>	<p>Principaux risques propres aux Titres</p> <p><i>(N'inclure cet Élément D.3 que si les Titres en question ne sont pas des Titres Dérivés tels que définis dans l'Élément C.9 supra)</i></p>	<p>[Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris, sans limitation le fait que [les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs,] [les investisseurs peuvent être exposés aux fluctuations de taux de change et contrôle des changes lorsque les Titres ne sont pas payés dans la devise locale d'un investisseur,] [le montant de remboursement des Titres peut ne pas correspondre au montant principal des Titres,] [le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, le cours du ou des sous-jacent(s) de référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final,] [le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Échéance consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit exercer ou attendre jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation),] [acheter des Titres comme un instrument de couverture peut ne pas être optimal] [certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Élément Error! Reference source not found. ci-dessous),] [certaines actions prises par l'Agent de Calcul peuvent affecter les Titres et sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts] [les titulaires n'ayant pas de participation ou de réclamation contre un sous-jacent de référence] [les Titres incluant un effet de levier impliquent un niveau de risque plus élevé et, en cas de pertes sur ces Titres, ces titres peuvent être supérieurs à ceux d'un titre similaire qui n'inclut aucun effet de levier,] [des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres,] [les Titres peuvent être remboursés en cas d'illégalité ou en cas de force majeure, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres,] [les Titres Globaux sont détenus par ou pour le compte d'un système de compensation (clearing), par conséquent, les investisseurs devront prendre en compte les procédures de transfert, de paiement et de communication avec l'Émetteur [et le Garant].</p>
---------------------	---	---

		<p>[L'Émetteur [et le Garant] s'acquitteront de leurs obligations de paiement au titre des Titres sous forme [globale/dématérialisée] [en effectuant les paiements au [dépositaire/gardien] [commun] du système de compensation concerné pour distribution aux titulaires des comptes.] [L'Émetteur [et le Garant] n'auront aucune responsabilité pour la bonne exécution des systèmes de compensation concernant les paiements effectués au titre des Titres de tout système de compensation,] [les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires,] [le fait que les Titres peuvent être soumis à un montant de négociation minimum ; en conséquence, si un titulaire détient, à la suite du transfert de Titres quelconques, un montant de Titres inférieur au montant de négociation minimum ainsi spécifié, ce titulaire ne sera pas autorisé à transférer ses Titres restants avant l'expiration ou le remboursement, selon le cas, sans acheter préalablement un nombre de Titres additionnels suffisant pour détenir le montant de négociation minimum, un titulaire détenant moins que le montant de négociation minimum peut être négativement affecté si des Titres définitifs sont émis] [une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Émetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres,] [toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés,] [dans de nombreux cas, l'exposition au sous-jacent de référence découlera du fait que l'Émetteur concerné conclut des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un sous-jacent de référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres] [les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement éventuel par l'Émetteur, ce qui va vraisemblablement limiter leur valeur de marché] [la survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres ou à un remboursement anticipé</p>
--	--	---

		<p>ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres] [, des indices qui sont réputés représenter des « indices de référence » font l'objet de directives et de réformes nationales, internationales ou réglementaires récemment adoptées, notamment la nouvelle réglementation européenne, à la suite de quoi l'« indice de référence » en question peut ne pas être disponible pour utilisation, ou les conditions des Titres sont susceptibles de nécessiter un ajustement, ou les Titres peuvent être radiés de la cote, remboursés ou affectés de toute autre façon], [le prix d'achat d'un titre ne reflète pas forcément sa valeur intrinsèque pour différentes raisons, telles que les conditions de marché et la rémunération, les remises ou commissions payées ou déduites en lien avec les Titres][, l'Emetteur peut être remplacé par une autre entité comme débiteur principal en vertu des Titres sans le consentement des détenteurs des Titres et sans tenir compte des leurs intérêts particuliers] [Les Conditions Générales des Titres ne contiennent pas de sûreté négative ou d'engagement spécifique de l'Emetteur limitant la création de dette dans le chef de l'Emetteur et par conséquent l'Emetteur [ou le Garant] pourrai[en]t supporter des dettes supplémentaires de même rang ou d'un rang supérieur, aux Titres. L'Emetteur [ou le Garant] pourrai [en]t également gager ou mettre des actifs en garantie au bénéfice d'autres titres ou instruments de dette sans octroyer de sûreté ou garantie équivalente aux Titres] [les Titres prévoient une Clause de Remboursement Anticipée Automatique et si le niveau déterminé, la valeur ou le prix du Sous-Jacent de Référence s'approche du niveau déclenchant le remboursement anticipé, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les Titres sur le marché secondaire avant que ce remboursement anticipé ne soit déclenché. Si un Titre est remboursé anticipativement conformément à une telle clause de Remboursement Anticipé Automatique, en fonction de la Formule de Paiement, les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.</p>
--	--	--

		<p>[En outre, il existe des risques spécifiques en lien avec les Titres subordonnés en ce compris, sans limitation, que les obligations de l'Émetteur sont subordonnées (en ce sens que leur créance se situe après les autres créances) et il y a un risque réel qu'une personne investissant dans les Titres Subordonnés perde tout ou partie de son investissement au cas où l'émetteur devient insolvable [les personnes investissant dans des Titres Subordonnés disposent de droits limités pour déclarer les titres immédiatement échus et exigibles] [les paiements d'intérêts sur les Titres subordonnés peuvent être différés et un tel report aura probablement un effet défavorable sur le prix de marché des Titres subordonnés] [, les Titres subordonnés peuvent faire l'objet d'une absorption de pertes sur demande d'un outil général de bail-in ou au point de non-viabilité de l'Émetteur [ou Garant, le cas échéant]] [, les Titres subordonnés de Rang 2 sont des obligations subordonnées qui ne prévoient pas d'événements de défaut permettant une accélération du paiement autrement que dans le cadre d'une liquidation ou dissolution] [,le marché secondaire (le cas échéant) des Titres subordonnés de Rang 2 peut faire l'objet d'un manque accru de liquidités][, les Titres subordonnés présentent un profil de risque différent et ne bénéficieront pas des mêmes protections que les dépôts bancaires auprès de BNPPF ou d'autres entreprises d'investissement du Groupe BNP Paribas].]</p> <p>En outre, il existe des risques spécifiques liés aux Titres qui sont indexés sur un sous-jacent de référence et un investissement dans ces Titres entraînera des risques significatifs que ne comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les facteurs de risque liés à ces Titres incluent : [Insérer dans le cas de Titres Indexés sur l'Inflation : l'exposition à un indice d'inflation et des dérèglements du marché,] [Insérer dans le cas de Titres Indexés sur Taux de Change (FX) : l'exposition à un taux de change, des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans une devise et de dérèglement du marché,] [Insérer dans le cas de Titres Indexés sur des Taux d'Intérêts Sous-Jacents : l'exposition à un taux d'intérêt [, le titulaire n'aura aucune action possible contre le sous-jacent de référence concerné au titre des Titres],] [et le fait que, l'Émetteur ne fournira pas d'informations post-émission sur le sous-jacent de référence.]</p>
--	--	---

		<p>Il existe des risques spécifiques associés aux Titres à Double Devise, en ce compris, sans s’y limiter, l’exposition aux mouvements dans le taux d’échange des devises qui peuvent résulter en des fluctuations significatives dans la valeur des Titres, que les paiements [des intérêts] [et]/[ou] [du principal] peuvent avoir lieu à un moment différent dans une devise différente par rapport à ce qui était attendu, [que les investisseurs ne bénéficieront pas de changements favorables dans les taux de change pendant la période des Titres à Double Devise], que le prix de marché des Titres peut être volatil et que les détenteurs peuvent, dans des circonstances où il n’est pas possible de faire de paiement [d’intérêt] [et]/[ou] [du principal] dans le Devise de Paiement, [ne pas recevoir d’intérêts] [et peuvent] perdre tout ou une partie substantielle du principal, que les détenteurs peuvent devoir spécifier des informations additionnelles afin de recevoir une devise spécifique et le fait de ne pas spécifier de telles informations additionnelles peut résulter en un paiement retardé ou, dans certaines circonstances, l’Émetteur étant libéré de ses obligations de paiement, paiement dans le Devise de Paiement peut résulter en un retour plus bas que si le paiement avait été effectué dans la Devise de Paiement à cause du risque sur le taux de change.]</p> <p>[Il existe en outre des risques spécifiques liés à des Titres indexés sur un sous-jacent de référence provenant d’un marché émergent ou en développement (y compris, sans caractère limitatif, les risques liés à l’incertitude politique et économique, des politiques gouvernementales défavorables, des restrictions en matière d’investissement étranger et de convertibilité monétaire, des fluctuations des taux de change, le risque lié à des niveaux d’information et de réglementation plus faibles, des incertitudes à propos du statut, de l’interprétation et de l’application des lois, des frais de garde accrus, des difficultés administratives et une plus forte probabilité de survenance d’un cas de perturbation ou d’ajustement). Les titres négociés sur des marchés émergents ou en développement tendent à être moins liquides et leurs cours plus volatils.]</p> <p><i>[Insérer si la Perturbation de Paiement FX est spécifiée comme applicable : Dans certaines circonstances (en ce compris, sans s’y limiter, résultant des restrictions sur la convertibilité des devises et des restrictions de transfert), il peut ne pas être possible pour l’Émetteur</i></p>
--	--	--

		<p>d'effectuer des paiements à l'égard de Titres dans la Devise de Paiement spécifiée dans les Conditions Finales applicables. Dans ces circonstances, le paiement du principal et/ou des intérêts peut avoir lieu à un moment différent et/ou être effectué en USD et le prix de marché de ces Titres peut être volatil.]</p> <p>[Dans certaines circonstances, les titulaires peuvent perdre la valeur intégrale de leur investissement.]</p>
[D.6]	<p>Avertissement sur les risques</p> <p><i>(N'inclure cet Élément D.6 que si les Titres en question sont des Titres Dérivés tels que définis dans l'Élément C.9 supra)</i></p>	<p>[Copier les informations pertinentes de l'Élément D.3 ci-dessus]</p> <p>Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres en conséquence de l'application des modalités des Titres.]</p>

Section E – Offre

Élément	Titre	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	Le produit net de chaque émission de Titres effectuée par BNPPF sera affecté par BNPPF à la satisfaction d'une partie de ses besoins de financement et aux fins générales de l'entreprise et le produit net de chaque émission de Titres effectuée par BP2F sera prêté à BNPPF pour être utilisé aux mêmes fins.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être offerts au public dans le cadre d'une Offre Non exemptée en Belgique, en France, au Luxembourg et/ou aux Pays-Bas.</p> <p>Les modalités et conditions de chaque offre de Titres seront déterminées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs concernés à la date de l'émission. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres dans le cadre d'une Offre Non Exemptée auprès d'un Offreur Autorisé le fera, et les offres et ventes de tels titres à un Investisseur par cet Offreur Autorisé se feront conformément aux conditions et autres modalités en place entre cet Offreur Autorisé et l'Investisseur en question, notamment en ce qui concerne le prix, les attributions et les conditions de règlement.</p>

		<p>[Cette émission de Titres est offerte dans le cas d'une Offre Non-exemptée en [préciser les pays particuliers].</p> <p>Le prix d'émission des Titres est [●] pour cent. de leur montant nominal, qui sera dû en [insérer Devise de Paiement] calculé par référence au [[taux de change suivant : [spécifier Devise Spécifiée/de Paiement] par [spécifier Devise Spécifiée/de Paiement]1] [spécifier taux de change (en ce compris tout taux de change dont le taux de change en question est dérivé), en ce compris les sources (le cas échéant) par le biais desquelles ce taux d'échange est déterminé et l'heure/la date à laquelle ce taux d'échange sera déterminé].</p> <p>[Résumer les conditions de toute offre publique, telles qu'exposées aux paragraphes 8(g) et 10 de la Partie B des Conditions Définitives.]]</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>Les Agents Placeurs concernés peuvent recevoir des commissions en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme. Ces Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent également avoir conclu et pourront conclure à l'avenir des opérations de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec BNPPF et/ou BP2F et/ou leurs affiliés respectifs et pourront leur fournir d'autres services dans le cadre de l'exercice de leur activité courante.</p> <p>Les [Agents Placeurs/Managers] recevront des commissions totales d'un montant égal à [●] % du montant en principal des Titres. Tout [Agent Placeur/Manager] et leurs filiales peuvent également avoir conclu, et pourraient dans le futur conclure des transactions en tant que banque d'investissement ou banque commerciale avec, et peuvent fournir des services à, [BNPPF]/[BP2F] [et le Garant] et [ses]/[leurs] filiales [respectives] dans le cadre d'activités courantes.</p> <p>Différentes entités du Groupe BNPP (y compris les Emetteurs et les Garants) et leurs Affiliés peuvent assumer différents rôles en relation avec les Titres, y compris celui d'Emetteur des Titres, d'Agent de Calcul des Titres, d'Agent de Détermination du Taux de Référence ou d'Agent de Détermination du Taux du Sous-Jacent de Référence, d'émetteur, sponsor ou agent de calcul du/des Sous-Jacent(s) de Référence et peuvent également se livrer à des activités de négociation (y compris des activités de couverture) portant sur le Sous-Jacent de Référence et d'autres</p>

		<p>instruments ou produits dérivés s'appuyant sur le Sous-Jacent de Référence ou y afférents, qui peuvent générer des conflits d'intérêts potentiels.</p> <p>L'Agent de Calcul peut être un Affilié de l'Emetteur ou du Garant concerné, ou peut être le Garant lui-même, et des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul, l'Agent de Détermination du Taux de Référence ou l'Agent de Détermination du Taux du Sous-Jacent de Référence et les titulaires des Titres.</p> <p>Les Emetteurs, les Garants et leurs Affiliés peuvent également émettre d'autres instruments dérivés au titre du Sous-Jacent de Référence et peuvent agir en qualité de membre d'un syndicat de placement d'offres futures d'actions ou autres titres se rapportant à une émission de Titres, ou peuvent agir en qualité de Conseiller financier de certaines sociétés ou de sociétés dont les actions ou autres titres sont inclus dans un panier, ou en qualité de banque commerciale pour ces sociétés.</p> <p>[À part celles mentionnées ci-dessus, [et sauf en ce qui concerne [●],] à la connaissance de [BNPPF]/[BP2F], aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'a d'intérêt matériel à l'offre, incluant les conflits d'intérêt.]</p>
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par BNPPF ou BP2F	Non applicable – aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par l'Émetteur